



■ République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Clermont
Canton d'Estrées Saint Denis
Commune de Maignelay-Montigny

Envoyé en préfecture le 15/01/2025
Reçu en préfecture le 15/01/2025
Publié le
ID : 060-216003715-20250115-15JANV2025_2-AR

■ Arrêté du Maire n°2025-006
Interdiction d'utiliser les terrains de football des stades Georges Normand et Minigrip les 18 et 19 janvier 2025.

Le Maire

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L2211-1, L2211-2, L2213-1 et L2213-2,
- Vu le code pénal,
- Vu la loi n°82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n°82-623 du 22 juillet 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions,
- Vu les intempéries de ces derniers jours,
- Vu l'état impraticable des terrains de football des stades Georges Normand et Minigrip,

■ **Considérant :**

Qu'en raison des conditions climatiques, les terrains de football des stades Georges Normand et Minigrip sont impraticables,

Que le fait de laisser se dérouler les rencontres de football prévues le samedi 18 et le dimanche 19 janvier 2025 entraînerait une dégradation certaine desdits terrains,

■ **Arrête :**

Article 1 : Les terrains de football des stades Georges Normand et Minigrip sont déclarés impraticables et leur utilisation est interdite pour les matchs prévus le samedi 18 et le dimanche 19 janvier 2025.

Article 2 : Les infractions aux instructions du présent arrêté seront poursuivies et réprimées conformément au règlement en vigueur.

Article 3 : Monsieur le Maire est chargé de l'exécution du présent arrêté dont une ampliation sera adressée à l'attention :

- du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Maignelay-Montigny ;
- du Commandant du Centre de Secours de Maignelay-Montigny ;
- de l'agent de Police Municipale de Maignelay-Montigny ;
- des Services Techniques de Maignelay-Montigny ;
- des services de la Communauté de Communes du Plateau Picard ;
- de madame la Sous-Préfète de Clermont ;
- de monsieur le Président de l'association ASMM ;
- de monsieur le Président du District Oise de Football ;

et affiché et publié dans la commune.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier - 80011 AMIENS CEDEX 1 dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est devenu exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application [telerecours citoyen](http://www.telerecours.fr) accessible par le biais du www.telerecours.fr

Fait à Maignelay-Montigny, le 15 janvier 2025

Le Maire
Denis FLOUR